

dront le bas du patin au haut : il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi anglais, entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins et la barre de la ménoire, du bacul ou du timon ; et l'on ne se servira d'aucune telle voiture à patins, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, ne soient attelés de front ou placés de manière qu'un ou les deux patins suivent la trace ou les traces de tel cheval, ou tels chevaux ou autre bêtes de trait : Pourvu toujours que quand il n'y aura qu'un cheval ou autre bête de trait, ou quand deux des chevaux ou autres bêtes de trait ne seront pas attelés de front, alors le patin gauche suivra la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et pourvu toujours que la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots, ou plançons pesants, communément appelés train (bob-sleds.)

2. Que rien de contenu en cette Ordonnance ne pourra s'étendre jusqu'à empêcher de se servir d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la Reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître ou des maîtres de la voiture.

On pourra se servir d'aucune voiture d'hiver pour traverser tels grands chemins ou chemins publics.